



modifié par APC 70-2019-04-04-006 du
04/04/2019

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2016-02-10-009 du 10 FEV. 2016

PORTANT AUTORISATION UNIQUE

TITRE II DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014

INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU

- la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, R.515-60 et R.515-61 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- l'arrêté de n° 1986 du 4 octobre 2011 modifiant certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté n° 1154 du 14 mai 2009, actualisant les prescriptions réglementaires pour la poursuite d'exploitation ;
- la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par SITA FD ;
- l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 15 juin 2015 ;
- les actes en dates des 17 décembre 1987, 9 janvier 2009, 14 mai 2009, 19 juin 2012, 17 avril 2013 antérieurement délivrés à SITA FD pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Vaire-et-Montoille et Pusey ;
- la demande présentée le 14 avril 2015 par la société SITA FD dont le siège social est situé à Paris La Défense tour CB21, 16 place de l'Iris, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux et une plate-forme multimodale de tri et valorisation de terres polluées, de gravats de déchets non dangereux et de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux, parcelles n° 6 et 7 de la section ZI et parcelles n° 5 et 8 partielles de la section ZI de la commune de Pusey ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande, comportant notamment un rapport de base requis au titre de la directive IED susvisée ;
- la décision en date du 6 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-540 en date du 9 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 1^{er} septembre 2015 au 30 septembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de Vaire-et-Montoille, Pusey, Bougnon, Montigny-les-Vesoul, Pusy-et-Epenoux, Grattery, Charmoille, Scye, Vesoul, Chariez ;
- l'arrêté de servitude d'utilité publique n° 2016-02-10-007 en date du 10/02/2016 ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vaire-et-Montoille, Pusey, Charmoille, Montigny-les-Vesoul, Bougnon, Grattery, Pusy-et-Epenoux ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis de la SICAE EST du 20 novembre 2015 mentionnant que le projet n'affecte pas la servitude liée à la ligne de transport HTB 63 kV SICAE EST ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 juillet 2015 ;
- l'avis de la commission de suivi de site du 5 janvier 2016 sur l'étude d'impact ;
- le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 9 février 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 février 2016 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation le 10 février 2016 par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;
- après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable aux cortèges des oiseaux inféodés aux prairies, boisements et haies champêtres, ainsi qu'aux reptiles et amphibiens présents dans le secteur d'implantation de l'installation ;
- que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation intentionnelle, se trouvent ici réunies ;
- que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

SOUS-TITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Sous-Titre 1.2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société SITA FD dont le siège social est situé à Paris la Défense, tour CB21, 16 place de l'Iris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie au sous-titre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Conformément au Code du patrimoine, livre V article L.531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés, fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie.

Sous-Titre 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Installation	Commune	Section et parcelles
Plate-forme multimodale de tri, transit et valorisation des gravats, MIDND et terres polluées	Pusey	Section ZI – parcelles n° 41* à 43*
Plate-forme de transit pour les gravats valorisables	Pusey	Section ZI – parcelle n° 5*
Extensions de l'ISDD	Pusey	Section ZI – parcelles n° 6 et 7*
Nouveaux bassins lixiviats B11, B12, B13	Pusey	Section ZI – parcelles n° 7* et 8*
Bassins de stockage dédiés aux eaux de ruissellements de l'extension B9, B10 (+ eaux de voiries après séparateur)	Vaivre-et-Montoille	Section ZB – parcelle n° 46*
	Pusey	Section ZI – parcelle n° 5*

* en partie

Les installations existantes (arrêté d'autorisation du 14/05/2009) sont réglementées par le présent arrêté et sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Installation	Commune	Section et parcelles
ISDND réaménagée	Vaivre-et-Montoille	Section ZC – parcelles n° 51*, 52*, 63, 64
	Pusey	Section ZI – parcelles n° 40*, 41*, 42*, 43*
Bassins tampons lixiviats B0, B1	Pusey	Section ZI – parcelle n° 43
Installation de stabilisation et bassin d'aération lixiviats B2	Pusey	Section ZI – parcelle n° 40
Laboratoire	Pusey	Section ZI – parcelle n° 42
Bassins d'eaux de ruissellement : • B3 • B5 • B6** • B7	Pusey	Section ZI – parcelle n° 42 Section ZI – parcelle n° 37 Section ZI – parcelle n° 6 Section ZI – parcelle n° 40
Bassins d'eaux de ruissellement : • B4 • B8	Vaivre-et-Montoille	Section ZC – parcelle n° 52 Section ZC – parcelle n° 47

* en partie

** bassin démantelé dans le projet d'extension

Sous-Titre 1.4 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 1154 en date du 14 mai 2009, n° 1986 en date du 4 octobre 2011, n° 1070 du 19 juin 2012 et n° 580 du 17 avril 2013, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Les articles portant autorisation ne sont pas abrogés.

Sous-Titre 1.5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Titre 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 2.1.1 - Nature des installations

ARTICLE 2.1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées remplacé par article 2 de l'APC 70-2019-04-04-006 d 04/04/2019

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m³.	Activité de transit, tri, valorisation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) : capacité de 5 000 t/an. Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 5 000 t, soit 3 570 m³.
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Activité de transit, tri, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9000 t.
2760-1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 1. Installation de stockage de déchets dangereux.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18/06/2014. Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an. Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
2770-1	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Traitement des terres polluées par désorption thermique : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9000 t.
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de 60 000 tonnes/an. Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente à l'instant T : 2 370 tonnes de REFIO (hors terres polluées).
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement et valorisation de mâchefers : capacité de 5000 t/an.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération / régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage.	Unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux : capacité de 60 000 t/an. Traitement des terres polluées par désorption thermique : capacité de 15 000 t/an.

Rubriques	A, E, DC, D	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
3540	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes.	Stockage en ISDD : 910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18/06/2014. Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an . Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Activité de tri, transit, valorisation de terres polluées : Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9000 t .
2515-1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515. La puissance installée des installations étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Activité de tri/valorisation de gravats (criblage/concassage) : capacité de 10 000 t/an . Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 000 t . Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre 200 kW et 550 kW .
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Activité de transit de gravats : Superficie de la zone dédiée aux gravats de 4 700 m² .

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du fait notamment de la présence d'un stock de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques (cumul des substances présentant ces mentions de danger, présentes dans les REFIOM).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets dangereux.

À défaut de BREF relatif aux activités de stockage des déchets, et compte tenu des autres activités du site relevant de la directive IED, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement des déchets (code WT).

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit

à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.3 - Déchets admissibles

Les déchets dangereux admissibles sur l'installation de stockage sont ceux mentionnés aux articles 2.9.2.3.1 et 2.9.2.4.4.1. (déchets amiantés).

Les mâchefers admissibles sur l'installation de traitement sont listés à l'article 2.9.3.

Les terres polluées admissibles sur la plate-forme de traitement sont celles respectant les critères de l'article 2.9.4.

Les déchets admis dans l'installation de tri transit et valorisation des gravats sont listés à l'article 2.9.5.

Les quantités présentes respectent les limites fixées par l'article 2.1.1.1.

ARTICLE 2.1.1.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement de Vaivre-Pusey est spécialisé dans le stockage et le traitement des déchets. Il comporte les installations suivantes :

- un centre de stockage réservé aux déchets dangereux.
- une plate-forme de stabilisation et de solidification de déchets dangereux (PSS) comprenant une aire de stockage spécifique de terres polluées en attente de traitement ;
- une plate-forme de transit, valorisation, traitement des mâchefers ;
- une plate-forme de tri, transit, valorisation, traitement des terres polluées ;
- une plate-forme de tri, transit de gravats ;
- un laboratoire.

Il comporte également une installation en période de suivi :

- un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (cette zone ayant reçue entre 1974 et 2005 des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des déchets industriels spéciaux) en suivi long terme depuis le 17 janvier 2005.

Chapitre 2.1.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour un stockage permanent, par mise en décharge par alvéole, remblayage et compactage de déchets dangereux.

La fin de l'exploitation actuelle (casier K1-05) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2017 pour un volume maximal de 108 000 m³ à compter du 18 juin 2014 sur la partie en cours d'exploitation qui était autorisée jusqu'au 24 octobre 2016.

La fin de l'exploitation du nouveau casier de l'ISDD est fixée au 31 décembre 2036 pour un volume maximal de 802 700 m³.

La capacité annuelle moyenne de mise en décharge est de 40 000 t/an. La capacité annuelle maximale de mise en décharge est de 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées)

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région, en application des articles R.523-1, R.523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Chapitre 2.1.3 - Garanties financières

ARTICLE 2.1.3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour :

- l'activité de stockage de déchets dangereux.
- les activités de stabilisation des déchets et regroupement, tri, transit ou traitement des déchets soumis à autorisation.

ARTICLE 2.1.3.2 - Montant des garanties financières

Stockage des déchets avant l'extension

Années	ISDND en post-exploitation (en € HT)	ISDND en post-exploitation (en € TTC)	ISDD actuelle (en € HT)	ISDD actuelle (en € TTC)
2015	948 955	1 138 746	2 376 712	2 852 055
2016	948 955	1 138 746	2 376 712	2 852 055
2017	948 955	1 138 746	2 376 712	2 852 055
2018	948 955	1 138 746	1 782 534	2 139 041
2019	948 955	1 138 746	1 782 534	2 139 041
2020	948 955	1 138 746	1 782 534	2 139 041
2021	929 976	1 115 971	1 782 534	2 139 041
2022	910 997	1 093 196	1 782 534	2 139 041
2023	892 018	1 070 422	1 188 356	1 426 027
2024	873 039	1 047 647	1 188 356	1 426 027
2025	854 060	1 024 872	1 188 356	1 426 027

Années	ISDND en post-exploitation (en € HT)	ISDND en post-exploitation (en € TTC)	ISDD actuelle (en € HT)	ISDD actuelle (en € TTC)
2026	835 081	1 002 097	1 188 356	1 426 027
2027	816 102	979 322	1 188 356	1 426 027
2028	797 122	956 547	1 188 356	1 426 027
2029	778 143	933 772	1 188 356	1 426 027
2030	759 164	910 997	1 188 356	1 426 027
2031	740 185	888 222	1 188 356	1 426 027
2032	721 206	865 447	1 188 356	1 426 027
2033	702 227	842 672	1 164 589	1 397 507
2034	683 248	819 897	1 140 822	1 368 986
2035	664 269	797 122	1 117 055	1 340 466
2036	0	0	1 093 288	1 311 945
2037	0	0	1 069 520	1 283 425
2038	0	0	1 045 753	1 254 904
2039	0	0	1 021 986	1 226 383
2040	0	0	998 219	1 197 863
2041	0	0	974 452	1 169 342
2042	0	0	950 685	1 140 822
2043	0	0	926 918	1 112 301
2044	0	0	903 151	1 083 781
2045	0	0	879 383	1 055 260
2046	0	0	855 616	1 026 740
2047	0	0	831 849	998 219

Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 de décembre 2014 (104,1 ; base 2010) et d'une TVA à 20 %.

Stockage des déchets pour l'extension

Sur la base du tonnage annuel maximal admissible de 75 000 tonnes/an, le montant des garanties financières est de 1 514 962 € HT (1 817 955 € TTC avec une TVA de 20 %) sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation de 18 ans et 1 mois, puis avec atténuation en période de post-exploitation de : n+1 à n+5 = -25 % ; n+6 à n+15 = -25 % ; n+16 à n+30 = -1 % par an avec n = année d'arrêt d'exploitation.

Ces montants ont été calculés selon les modalités de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (méthode forfaitaire globalisée), et actualisés sur la base de l'indice TP01 de décembre 2014 (104,1 ; base 2010) et d'une TVA à 20 %.

Années	Montant des garanties financières de l'extension de l'ISDD (€ HT)	Montant des garanties financières de l'extension de l'ISDD (€ TTC)
2018 à 2036	2 491 640	2 989 968
2037 à 2041	1 868 730	2 242 476
2042 à 2051	1 245 820	1 494 984
2052	1 220 904	1 465 084

Années	Montant des garanties financières de l'extension de l'ISDD (€ HT)	Montant des garanties financières de l'extension de l'ISDD (€ TTC)
2053	1 195 987	1 435 185
2054	1 171 071	1 405 285
2055	1 146 154	1 375 385
2056	1 121 238	1 345 486
2057	1 096 322	1 315 586
2058	1 071 405	1 285 686
2059	1 046 489	1 255 787
2060	1 021 572	1 225 887
2061	996 656	1 195 987
2062	971 740	1 166 088
2063	946 823	1 136 188
2064	921 907	1 106 288
2065	896 990	1 076 389
2066	872 074	1 046 489

Activités de stabilisation des déchets et regroupement, tri, transit ou traitement des déchets soumis à autorisation (rubriques 2716-1, 2718-1, 2770-1, 2790-1 et 2791-1)

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 4 222 368 € TTC (taux de TVA de 20 % et avec un indice TPO1 fixé en décembre 2014 à 104,1, base 2010).

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposée sur le site et correspondant aux unités ci-après :

- unité de stabilisation (2 370 tonnes) ;
- unité de regroupement, tri, transit ou traitement des déchets soumis à autorisation (5 000 tonnes de mâchefers, 5 000 tonnes de gravats et 9 000 tonnes de terres polluées).

Le montant total des garanties financières retenu ci-dessus a été calculé à partir des montants intermédiaires ci-après :

Unités de traitement des déchets	Montants
Unité de stabilisation	560 991 euros TTC
Unité de regroupement, tri, transit, ou traitement soumis à autorisation	3 661 677 euros TTC
Total	4 222 368 euros TTC

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 40 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 3 ans.

ARTICLE 2.1.3.3 - Établissement des garanties financières

Pour l'activité de stabilisation des déchets et regroupement, tri, transit ou traitement des déchets soumis à autorisation, avant le 1^{er} juillet 2016 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Pour l'activité de stockage de déchets dangereux -partie extension-, et dans le mois suivant la mise en activité de l'extension, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.3 ;

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3.5 - Actualisation des garanties financières

À la fin de chaque période définie à l'article 2.1.3.2, et au plus tard tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu audit article est actualisé, compte tenu de l'évolution des indices. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.3.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.1.3.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire, ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 2.1.4 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 2.1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5 - Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.1.4.6 - Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de la cessation six mois au moins avant (article R.512-74 du code de l'environnement).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1, et qu'il permette pour le futur du site un usage industriel en dehors des zones de stockages des déchets.

L'exploitant transmet dans les 6 mois après la cessation, le mémoire (article R.512-76 du code de l'environnement) précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Cette notification comporte un mémoire du site et un plan topographique à l'échelle 1/500, qui présente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement...);
- la position exacte des dispositifs de suivi, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre.

Chapitre 2.1.5 - Réglementation

ARTICLE 2.1.5.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié (dans le cadre de la post-exploitation de l'ISDND)
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 2.1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sous-Titre 2.2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation

rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.2.1.2 - Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, outre le respect de l'ensemble des prescriptions techniques édictées au présent titre (qui ont toutes vocation à réduire l'impact sur l'environnement), les mesures sont reprises par le titre 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2 - Conditions générales d'exploitation

Le site est ouvert aux apports de déchets du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, l'unité de stabilisation-solidification fonctionnant de 7h00 à 18h00. Le site est fermé les samedis, les dimanches et jours fériés.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.2.5 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- les justificatifs concernant le suivi des mâchefers.

Les documents visés dans les deux derniers alinéas ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet a minima à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.10.2.11	Niveaux sonores	Annuellement puis tous les 3 ans et à chaque changement de procédé modifiant le niveau sonore des installations.

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 2.1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP ₀₁
Article 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Chapitre 2.10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuelle par l'intermédiaire de GIDAF

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Articles 2.10.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
2.10.4.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

Sous-Titre 2.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 2.3.1 - Conception des installations

ARTICLE 2.3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Sur le site, le bassin B2 récupérant les lixiviats en mélange de l'ISDD et de l'ISD en post-exploitation, est aéré en continu par un agitateur pour limiter les odeurs. Si nécessaire, le bassin B11 récupérant les lixiviats (eaux en contact avec les déchets) en provenance uniquement de l'extension du site, est aéré en continu par un agitateur pour limiter les odeurs.

ARTICLE 2.3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 2.3.2 - Conditions de rejet**ARTICLE 2.3.2.1 - Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux, et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules), de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2.2 - Conduits et installations raccordés / Conditions générales de rejet

Rejet 1 : rejet canalisé du traitement thermique des terres polluées.

Rejet 2 : torchère pour le biogaz.

Rejet 3 : rejet canalisé du malaxeur.

Rejet 4 : rejet canalisé du local de stockage de terres polluées (si mis en œuvre).

ARTICLE 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Tous les rejets gazeux issus de l'unité de traitement par désorption thermique (rejet 1), seront captés, canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère.

Des contrôles pondéraux devront être effectués à chaque campagne par un organisme agréé. Ils porteront sur les éléments qui suivent dans le cas d'une désorption thermique dans un four.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque cheminée. Le bon fonctionnement et le calage des analyseurs en continu seront vérifiés pendant ces contrôles pondéraux.

Les caractéristiques et limites de rejets sont fixés comme suit :

Vitesse d'éjection	> 12m/s	
Rejet 1	En moyenne journalière**	Moyenne sur 1/2 heure**
Poussières totales	< 10 mg/Nm ³	< 30 mg/Nm ³
Substances organiques (exprimées en COT)	< 10 mg/Nm ³	< 20 mg/Nm ³
HCL	< 10 mg/Nm ³	< 60 mg/Nm ³
HF	< 1 mg/Nm ³	< 4mg/Nm ³

Vitesse d'éjection	> 12m/s	
Rejet 1	En moyenne journalière**	Moyenne sur 1/2 heure**
HAP (selon norme NFX 43329)	< 0,1 mg/Nm ³ si flux massique > 0,5 g/h	
SO ₂	< 50 mg/Nm ³	< 200 mg/Nm ³
NO+ NO ₂ (exprimées en NO ₂)	< 200 mg/Nm ³	< 400 mg/Nm ³
CO	< 50 mg/Nm ³	< 100 mg/Nm ³
	Moyenne sur la période d'échantillonnage	
Cd + Tl et leurs composés (exprimés en Cd + Tl)*	0,05 mg/Nm ³	
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	0,05 mg/Nm ³	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés (exprimés en Sb+ As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mn+Ni+V)*	0,5 mg/Nm ³	
Dioxine et furanes (en ITEQ)	0,1 ng/Nm ³	

Exprimé en masse par volume des gaz résiduels dans les conditions suivantes: température 273°K, pression 101,3 KPa, teneur en oxygène 11 % ; gaz sec. Moyenne sur 1/2 heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs

*métaux et ses composés sous toutes leurs formes physiques

** l'expression des résultats sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel sur la co-incinération et aux recommandations de l'AFNOR.

L'exploitant pourra adapter la liste des paramètres et les fréquences en accord avec l'inspection selon la nature des terres polluées à traiter. L'inspection des installations classées pourra demander que des mesures complémentaires soient effectuées par un organisme agréé sur d'autres paramètres que ceux spécifiés dans le tableau ci-dessus. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Pour les terres contenant des substances chlorées, la température de combustion des gaz (dans le four) sera supérieure à X°C, le temps de séjour des gaz sera supérieur à 2 secondes en présence au moins de 6 % d'oxygène.

- X = 850°C pour les terres contenant moins de 1 % de chlore ;
- X = 1100°C pour les terres contenant plus de 1 % de chlore (dosage par EOX).

Les valeurs limites pour le point de **rejet 2** à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³,
- SO₂ < 50 mg/Nm³.

Les flux moyens à ne pas dépasser en g/s pour le **rejet 3** sont définis dans le tableau 3 de l'évaluation des risques sanitaires. Ils font l'objet d'une autosurveillance annuelle.

Les valeurs limites pour le point de **rejet 4** à ne pas dépasser sont :

- COV < 100 mg/Nm³,
- poussière < 10 mg/Nm³.

ARTICLE 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites

En cas de nuisance olfactive identifiée lors des campagnes de traitement des terres polluées, le niveau d'odeur émis à l'atmosphère doit être caractérisé à la source et ne pas dépasser la valeur de 3000 UoE/m³.

ARTICLE 2.3.2.5 -Cas particulier des installations émettant des COV

Les COV susceptibles d'être émis par les terres polluées stockées dans le bâtiment seront captés et éliminés. Les COV susceptibles d'être émis par les terres polluées lors du traitement seront captés.

ARTICLE 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant qui correspond au niveau d'alerte, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- renforcement de l'arrosage des pistes ;
- arrêt des travaux d'aménagement des alvéoles et voiries, générateurs de poussières.

Ces mesures sont prises en application du plan de protection de l'atmosphère.

SOUS-TITRE 2.4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**Chapitre 2.4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône Méditerranée. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 2.4.2 - Prélèvements et consommations d'eau**ARTICLE 2.4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable, pour une quantité maximale de 3 300 m³ par an. Cette eau est uniquement destinée à un usage sanitaire.

ARTICLE 2.4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Non concerné.

ARTICLE 2.4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*Article 2.4.2.3.1 - Protection des eaux d'alimentation*

Non concerné.

Article 2.4.2.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Non concerné.

ARTICLE 2.4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Non concerné

ARTICLE 2.4.2.5 - Prévention du risque inondation

Non concerné.

Chapitre 2.4.3 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 2.4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 2.4.3.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 2.4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 2.4.4.1 - Identification des effluents

Il existe deux catégories d'effluents : les lixiviats, les eaux de ruissellement.

Les lixiviats correspondent aux eaux qui sont entrées au contact des déchets présents sur le site (déchets sur la plate-forme multimodale, déchets en cours d'enfouissement, ancien stockage de déchets).

Les eaux de ruissellement correspondent aux eaux qui ne sont pas entrées au contact des déchets.

Les différents effluents sont précisés à l'article 2.4.4.5 - « localisation des points de rejets ».

ARTICLE 2.4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité, ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5 - Localisation des points de rejet

Eaux polluées (lixiviats)

Les eaux en contact avec les déchets (eaux de lavage, eaux de pluie en contact avec les silos ou les aires de déchargement,...), les effluents provenant d'écoulements accidentels, les égouttures sont recueillis et dirigés vers les bassins de stockage des lixiviats dénommés B2, d'une capacité minimale de 3 500 m³, ou B11 d'une capacité de 3000 m³.

Eaux de ruissellement externe

Les eaux recueillies dans le bassin B9 sont rejetées en continu dans le milieu naturel.

Bassin	Volume	Point de rejet	
B9	2 200	Fossé ou B11 si non conforme	Extension

Eaux de ruissellement interne

Les eaux recueillies dans les bassins B4, B5, B8, B10, sont rejetées en continu dans le milieu naturel.

Bassins	Volumes	Points de rejet	
B3	/	/	à démanteler
B4	1 100	trop plein vers le fossé	existant réserve pour la défense incendie
B5	2 500	fossé ou B2 si non conforme	existant
B6	550	fossé	à démanteler
B7	300	fossé via B5 ou B2 si non conforme	existant
B8	2 600	fossé	existant
B10	4 400	fossé ou B11 si non conforme	extension

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	Sortie des bassins B4, B5, B8, B9, B10
Nature des effluents	Eaux de ruissellements
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Sous-bassin versant « Le Durgeon » (Code SA_01_05)
Conditions de raccordement	Non concerné
Autres dispositions	Surveillance en continu de la conductivité et du pH avec possibilité de fermer le point de rejet.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	Sortie des bassins B4, B5, B8, B9, B10
	Dispositif de mesure de débit, température, pH, pour les bassins B4, B5, B8, B9, B10.

ARTICLE 2.4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 2.4.4.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 2.4.4.6.2 - Aménagement

Article 2.4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.4.4.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 2.4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 2.4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une installation de traitement

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 2.4.4.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une installation de traitement

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Tous effluents de l'établissement (eaux pluviales, ruissellement,...) ne peuvent être rejetés en milieu naturel (fossé extérieur au site se rejetant dans le « Durgeon ») que s'ils respectent au moins les valeurs suivantes en concentration :

Paramètres	VLE
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30°C
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
MES	< 30 mg/l
DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)	< 40 mg/l
DCO (sur effluent brut non décanté)	< 120 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
N Kjeldahl	< 30 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
CN libre	< 0,1 mg/l
Aox	< 1 mg/l
Total des métaux* dont :	< 15 mg/l
Cr hexavalent	< 0,1 mg/l
Mercure (Hg)	< 0,05 mg/l
Plomb (Pb)	< 0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	< 0,2 mg/l
Arsenic (As)	< 0,1 mg/l

* les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre d'éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les eaux de ruissellement issues des bassins B₄, B₅ et B₈, B₉, B₁₀ sont rejetées en continu dans le milieu naturel. Leur qualité est mesurée par un dispositif de mesure en continu du pH, de la conductivité et du débit, relié à une alarme. En cas d'anomalie, l'exploitant est tenu de fermer la vanne d'évacuation des eaux dans les meilleurs délais.

Les eaux de ruissellement rejetées doivent respecter les valeurs limites (VLE). Dans le cas où les eaux contenues dans ces bassins ne respectent pas les VLE, elles sont dirigées après contrôle de leurs caractéristiques soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Les lixiviats en provenance de l'extension sont drainés de manière gravitaire vers un bassin tampon, puis pompés et dirigés vers le bassin de stockage dédié B11 (3 000 m³) puis valorisés dans le process de stabilisation-solidification ou évacués dans une installation de traitement autorisée extérieure au site après analyse dans deux bassins de stockage tampon B12 et B13 de 250 m³ chacun.

Les lixiviats en provenance de l'ISDND et de la zone en exploitation hors extension sont dirigés dans un bassin de stockage dénommé B2 d'une capacité minimale de 3 500 m³. Ils sont ensuite soit repris par pompage vers un bassin Bo d'une capacité minimale de 350 m³, relié par surverse à un bassin B1 de 300 m³, soit dirigés vers la plate-forme de stabilisation-solidification pour être intégrés au process. Le bassin B1 dispose d'une surverse qui renvoie les lixiviats par l'intermédiaire d'une canalisation vers le bassin B2.

Les lixiviats stockés dans le bassin Bo sont soumis aux analyses définies à l'article 2.10.2.6.

Les lixiviats de la plate-forme multimodale sont stockés dans un bassin dédié.

Les effluents (dont les lixiviats) ne respectant pas les VLE énoncées à l'article 2.4.4.9.1, seront envoyés en installation de traitement pour être préalablement traités. Les installations de traitements autorisées à recevoir les effluents de l'installation seront préalablement habilitées à la fois par les gestionnaires des stations d'épuration (via convention), et par les services de la préfecture (DREAL).

Tous les trimestres, une analyse sur l'ensemble des paramètres énumérés ci-après est effectuée.

Avant chaque envoi vers une installation de traitement, l'exploitant effectue sur un échantillon représentatif des effluents des bassins réservés au stockage des lixiviats avant transfert, une détermination du Cr, Pb, Hg, Cu, Cd, As, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al, hydrocarbures et CN.

Les autres paramètres sont contrôlés selon la fréquence indiquée dans la convention prise avec le gestionnaire de l'installation de traitement destinataire de l'effluent.

ARTICLE 2.4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.11 - Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 2.4.4.12 - Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux non polluées collectées dans les bassins vers le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 2.4.4.9.1.

SOUS-TITRE 2.5 – DÉCHETS PRODUITS

Chapitre 2.5.1 – Principes de gestion

ARTICLE 2.5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination), ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les boues provenant des opérations de curage des différents bassins seront évacuées dans les filières agréées. Une procédure de contrôle du niveau de boue dans les bassins doit être effectuée (a minima tous les deux ans) pour garantir les capacités de stockage des bassins.

ARTICLE 2.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets

Les déchets produits entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.4- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

ARTICLE 2.5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 05 06 13 02 08 15 01 10	produits du laboratoire vidange séparateurs hydrocarbures emballages souillés
Déchets non dangereux	20 01 01 20 01 38 20 01 39	papier carton bois plastique

ARTICLE 2.5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Non concerné.

Chapitre 2.5.2 – Épandage

Non concerné.

SOUS-TITRE 2.6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 2.6.1 – Dispositions générales

ARTICLE 2.6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 2.6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit « CLP », ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Chapitre 2.6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

ARTICLE 2.6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise, et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation, telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer leur conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure, ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 2.6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances, et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement, et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 2.6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Non concerné.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 2.7.1 - Dispositions générales

ARTICLE 2.7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 2.7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 2.7.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 2.7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande déposé par l'exploitant en avril 2015. L'habitation à côté du karting est à prendre en compte pour l'émergence.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 150 m des limites de propriétés (côté des points 1 et 2 de l'étude acoustique).

ARTICLE 2.7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible		
Points 3, 4, 5 de l'étude acoustique	60 dB(A)	55 dB(A)
Points 1 et 2 de l'étude acoustique	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 2.7.2.3 - Tonalité marquée

Non concerné.

Chapitre 2.7.3 - Vibrations

Les installations de criblage-concassage sont équipées et exploitées afin que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Elles sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 2.7.4 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 2.8.1 - Généralités

ARTICLE 2.8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 2.8.1.1, seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une veille en dehors des heures d'ouverture est assurée par vidéosurveillance.

ARTICLE 2.8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.8.1.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 2.8.2 - Dispositions constructives**ARTICLE 2.8.2.1 - Comportement au feu**

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2.2 - Chauffage(s)

Non concerné.

Chapitre 2.8.3 - Intervention des services de secours**ARTICLE 2.8.3.1 - Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment de stabilisation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

ARTICLE 2.8.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.8.3.4 - Mise en station des échelles

Non concerné.

ARTICLE 2.8.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.8.3.6 - Désenfumage

Les bâtiments existants bénéficient des droits acquis (la construction date de 1995). Le désenfumage est assuré pour le bâtiment de stabilisation par les portes d'accès.

ARTICLE 2.8.3.7 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.8.1.1 ;
- d'une équipe d'astreinte composée de personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu ;
- de la présence d'un stock de terre toujours disponible à proximité de l'exploitation avec un engin pour couvrir un éventuel départ de feu ;
- de la présence d'une réserve d'eau de lutte incendie de 450 m³ disponible en permanence dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement B₄ de 1 100 m³, situé à l'Ouest du site et équipé d'une aire d'aspiration destinée aux services d'incendie et de secours ;
- de la présence d'un poteau incendie disposant d'un débit d'eau de 60 m³ /h localisé non loin de l'entrée du site, sur la route du Bois Mourlot ;
- de la présence d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques.

Chaque engin d'exploitation, notamment, est équipé d'un extincteur efficace contre les feux d'hydrocarbures.

Chapitre 2.8.4 - Dispositif de prévention des accidents**ARTICLE 2.8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.8.4.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 2.8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.8.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Non concerné.

ARTICLE 2.8.4.5 - Événements et parois soufflables

Non concerné.

Chapitre 2.8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 2.8.5.1 - Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume disponible pour les eaux d'extinctions associé à l'unité de stabilisation-solidification est de 465 m³ dans le bassin B2.

Chapitre 2.8.6 - Dispositions d'exploitation

ARTICLE 2.8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.8.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (laboratoire et unité de stabilisation), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués

par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et disponibles dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.4.3.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Chapitre 2.8.7 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime SEVESO Seuil haut

ARTICLE 2.8.7.1 - Information des installations au voisinage

Non concerné.

ARTICLE 2.8.7.2 - Dispositions d'urgence

Article 2.8.7.2.1 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI), établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

Article 2.8.7.2.2 - Plan Particulier d'Intervention

Non concerné.

ARTICLE 2.8.7.3 - Information préventive des populations

Non concerné du fait de l'absence de scénario dans l'étude de dangers conduisant à des effets létaux en dehors du site.

SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.9.1 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 2790 (A)

ARTICLE 2.9.1.1 - Opérations de mélanges (reprise de l'arrêté n° 580 17/04/2013)

La société SITA implantée à VAIVRE-ET-MONTOILLE, est autorisée à poursuivre les opérations suivantes de mélange de déchets dangereux avec des matières ou produits nécessaires au traitement de stabilisation ou solidification nécessaire avant l'enfouissement, conformément au dossier susvisé.

Il s'agit pour les déchets de :

REFIOM, REFIDI, boues physico-chimiques de station d'épuration, matériaux de démolition, déchets solides minéraux, pâteux organiques non halogénés.

Il s'agit pour les produits de traitement de :

Liants hydrauliques ou réactifs pouzzolaniques, déchets non dangereux ayant des propriétés hydrauliques ou pouzzolaniques, des adjuvants courants des liants hydrauliques, des agents chimiques spécifiques à des pollutions ciblées, des absorbants, de l'eau de gâchage.

En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, soit nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 ;
- la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS), ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

ARTICLE 2.9.1.2 - Transit des déchets

L'activité de transit de déchets (cités à l'article 2.9.1.1) est autorisée uniquement lors d'opération de maintenance ou de panne des équipements de traitement et avec l'accord préalable de l'administration.

ARTICLE 2.9.1.3 – Caractéristiques de la plate-forme de stabilisation/solidification

La plate-forme de stabilisation/solidification de déchets dangereux comprend deux zones :

- Une unité de réception et de stockage des déchets et des réactifs composée de :
 - 3 silos de stockage de déchets de 100 m³ chacun,
 - 4 silos de stockage de réactifs de 80 m³ chacun,
 - des lignes de dépotage dans les silos, équipées de vannes de contrôle asservies à la pression de dépotage (pressostat en tête de silo), au niveau de remplissage des silos et au décolmatage des filtres,
 - 4 fosses couvertes de 70 m³ chacune pour la réception des déchets pâteux : elles permettent de réceptionner les déchets livrés en benne,
 - 1 aire couverte de 735 m² pour le stockage des déchets conditionnés en big-bags,
 - 1 cuve à eau d'une capacité de 30 m³ constituant un stockage tampon pour assurer une alimentation régulière en eau de process du malaxeur. Les eaux prioritairement utilisées sont celles recueillies sur le site (lixiviats, eaux de lavage diverses, ...).
- Une zone de préparation, dosage et mélange comprenant :
 - 1 broyeur/émoteur,
 - bascules et trémies de pesée,
 - 1 malaxeur d'une puissance de 250 kW.

La capacité de traitement varie de 15 à 25 tonnes par heure.

Un poste de commande vitré permet de visualiser les différentes opérations d'inertage.

Un laboratoire d'analyses aura pour attribution d'effectuer les analyses des déchets et des eaux.

ARTICLE 2.9.1.4 - Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement et le dépotage de ces produits doivent être pratiqués sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel ainsi que les eaux pluviales. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Le stockage de déchets solides et pâteux est réalisé en fosses étanches disposées sous un bâtiment à l'abri des eaux pluviales.

L'ensemble des bâtiments est placé sur rétention et sous abri. Les produits recueillis dans les différentes rétentions sont dirigés vers le process de stabilisation/solidification.

ARTICLE 2.9.1.5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Les déchets et réactifs pulvérulents sont acheminés dans des véhicules à carrosserie fermée étanche ou sous forme conditionnée (big-bag).

Le dépotage des produits pulvérulents s'effectue de manière étanche dans des silos équipés de filtres. Les filtres sont régulièrement entretenus et font l'objet d'une vérification aléatoire par analyse des concentrations pour l'un des filtres, à l'occasion de la vérification tous les deux ans de l'efficacité du filtre associé au malaxeur. L'efficacité est vérifiée par une mesure en sortie des concentrations par un organisme spécialisé.

Les silos sont équipés d'indicateurs de niveau. La manipulation des produits pulvérulents lors des transferts, dosages, malaxages, pressages, s'effectue de manière étanche.

Chapitre 2.9.2 - Dispositions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2760

ARTICLE 2.9.2.1 - Déchets entrants autorisés et contrôles

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement.

La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 2.9.2.2. - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de $1 \mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 2.9.2.3 - Admission des déchets dangereux

Article 2.9.2.3.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté, sont des déchets dangereux tels que définis par décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.514-24 du code de l'environnement.

La quantité des déchets est limitée annuellement dans les tonnages précisés à l'article « déchets admissibles ». L'origine géographique des déchets doit être conforme aux plans et programmes en vigueur.

L'installation peut recevoir des déchets « conventionnels » en provenance d'installations nucléaires de base, tels que définis par l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

À l'exception des déchets contenant de l'amiante, tels que définis à l'article 2.9.2.4.4, le déchet doit, pour être admis, satisfaire aux critères fixés au point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. La stabilisation du déchet peut être nécessaire afin qu'il réponde à ces critères.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent en plus satisfaire :

- à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur site.

Les déchets pulvérulents, avant ou après stabilisation, devront être conditionnés pour prévenir les envols.

Article 2.9.2.3.2 - Déchets interdits

Sont interdits :

- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- tout déchet dont la teneur en PCB, telle que définie dans le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement ;
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieure à 60 °C),
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion,
 - fermentescible,
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique,
- les emballages souillés ;
- les déchets importés.

Article 2.9.2.3.3 - Installations de contrôle

Un portique de détection de la radioactivité est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de vérifier la non radioactivité des déchets entrants. Une procédure est établie en cas de déclenchement du portique.

Un laboratoire est installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de réaliser les analyses de caractérisation nécessaires à l'identification des déchets dangereux, et les différentes analyses de contrôle en matière d'eau et de déchets exigés au titre du présent arrêté.

Ce laboratoire est placé sous la direction d'un chimiste compétent en matière d'analyses de déchets dangereux.

Ce laboratoire sera doté des appareils nécessaires pour pouvoir analyser tous les paramètres de caractérisation et de contrôle définis par le présent arrêté selon les méthodes normalisées, et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer. Il pourra cependant être fait appel à un laboratoire extérieur.

Article 2.9.2.3.4 - Procédure d'acceptation préalable d'un déchet

La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur ou détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Le producteur ou détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'admission sur le site de déchets issus d'accident ou de travaux de décontamination de sites pollués doit satisfaire à la procédure d'acceptation susvisée. L'exploitant doit connaître avec précision l'origine, la quantité et l'emplacement des déchets à traiter. Il doit disposer, sur la base d'un diagnostic approfondi du site et d'autant d'échantillons qu'il sera nécessaire, d'une caractérisation complète du gisement de déchets dont le stockage est envisagé, permettant de définir la nature et les potentiels polluants maximaux susceptibles d'être rencontrés.

Article 2.9.2.3.5 - Contrôle des déchets à l'arrivée

Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant au point 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susnommé doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient le cas échéant à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 2.9.2.3.6 - Registre d'admission

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site :

- date de réception ;
- origine ;
- nom et adresse du transporteur ;

- nature et dénomination du déchet, référence du certificat d'acceptation ;
- quantité en poids et/ou en nombre de fûts ;
- numéro de l'alvéole dans laquelle le déchet sera déposé.

Pour les déchets stabilisés, le registre est complété par :

- la position des différents plots et leur date de réalisation ;
- les types et origines des déchets pour chaque plot ;
- la dimension des plots journaliers ;
- les plots éventuellement repris pour non-conformité.

ARTICLE 2.9.2.4 - Aménagement et exploitation de l'installation

Article 2.9.2.4.1 - Conditions initiales

Le niveau de sécurité passive est constitué soit de terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimale 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1^{er} alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de 50 centimètres.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées, afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints, et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 2.9.2.4.2 - Règles d'exploitation des nouvelles alvéoles

Article 2.9.2.4.2.1 - Conception

L'installation de stockage doit être conforme aux dimensionnements décrits dans le dossier de demande d'autorisation qui a fait l'objet d'une tierce expertise. L'extension projetée est constituée de 4 casiers hydrauliquement indépendants de superficie inférieure à 10 000 m², s'appuyant :

- au Nord et à l'Est sur le terrain naturel ;
- au Sud sur l'ISDD actuelle ;
- à l'Ouest sur une digue de fermeture construite avec les matériaux du site.

Les cotes de fond de forme (correspondant au niveau auquel sera installée la barrière active) seront comprises entre 233 et 238 m NGF pour les casiers 1 et 2, et entre 238 et 244 m NGF pour les casiers 3 et 4.

Les fonds des casiers seront orientés avec une pente comprise entre 2 % et 6 % vers des points bas situés au Nord-Ouest pour les casiers 1 et 3, et au Sud-Ouest pour les casiers 2 et 4. Les lixiviats seront acheminés gravitairement vers ces points bas et rejoindront, via des collecteurs longeant la diguette intérieure de séparation des casiers et présentant une pente maximale de 6 %, un premier bassin de stockage tampon d'où ils seront pompés pour rejoindre le bassin de stockage principal implanté à l'Est de l'extension.

L'extension projetée, d'une superficie de 57 900 m², viendra s'adosser, sur son flanc Sud, à l'ISDD actuelle.

La structure multicouche séparant l'ISDD actuelle de l'extension projetée sera composée au minimum, de haut en bas à partir d'une hauteur de 5 m par rapport au fond de l'extension :

- d'un géotextile de protection et de drainage ;
- d'une géomembrane ;
- de 0,5 m d'argile de perméabilité inférieure à 1.10^{-10} m/s ;
- de 0,3 m d'une couche de propreté de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

En phase travaux, cette structure multicouche pourra être modifiée, après validation d'un tiers expert soumis à l'approbation de l'inspection, pour obtenir une équivalence au-delà de la structure proposée et techniquement réalisable.

Deux casiers au plus peuvent être exploités simultanément. La hauteur ou cote maximale de déchets pour un casier devra être calculée de façon à ne pas altérer les caractéristiques mécaniques et la qualité du système drainant, et de façon à garantir la sécurité et la stabilité de la galerie technique de télé-inspection.

La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1, qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire, constituée de matériaux adaptés, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets en facilitant le ruissellement vers les bassins visés à l'article 4.2.6.

Deux casiers au plus pourront être exploités simultanément et un troisième casier pourra être préparé en avance. La mise en exploitation du casier n+1 sera conditionnée par le réaménagement du casier n-1.

Chaque casier est divisé en alvéoles de taille réduite. Le casier ne dépasse pas 10 000 m² de superficie.

Les alvéoles sont séparées par des diguettes intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque alvéole en assurant une stabilité géotechnique de l'alvéole, d'assurer par leur maillage la stabilité d'ensemble du site et de permettre un réaménagement par section s'appuyant sur ces dernières.

En aucun cas l'évolution de ces digues ne devra se traduire par des tassements différentiels mettant en péril la couverture finale du site.

Le compactage des digues extérieures et leur perméabilité feront l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les déchets stables en l'état sont régalez et mis en place à l'aide d'une pelle mécanique.

La mise en œuvre des déchets stabilisés est adaptée en fonction de leurs caractéristiques physiques.

Les déchets sont stockés par catégorie dans des alvéoles différentes.

Chaque alvéole est desservie par une plate-forme stabilisée et revêtue, située au point haut sur laquelle manœuvrent les véhicules apportant les déchets.

Article 2.9.2.4.2.2 - Barrière active

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2.4.2.3 - Drainage

Le réseau de drainage de fond doit être conçu de façon à permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Le fond des casiers est aménagé de façon à drainer les eaux de percolation vers un seul point bas à partir duquel le contrôle, l'évacuation et le traitement de ces effluents pourrонта avoir lieu. Pour cela, le système drainant se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;
- d'une couche filtrante ; cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets, ou de tout autre matériau, qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Un puits de relevage permet l'évacuation des eaux de percolation à l'extérieur des alvéoles vers un bassin tampon.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Le puits de prélèvement existant en limite sud de l'ancienne décharge sera conservé, afin de pouvoir contrôler à tout moment le comportement des eaux de percolation issues de la partie de la décharge réaménagée.

Article 2.9.2.4.3 - Règles particulières applicables au stockage de déchets stabilisés sous forme de mortiers

Article 2.9.2.4.3.1 - Aménagement des alvéoles

Au sein des alvéoles, des casiers sont préparés pour recevoir les déchets stabilisés sous forme de mortiers. Ces déchets sont mis en place en plots. Un plot correspond au maximum au volume journalier de déchets stabilisés de même catégorie. Le plot aura préférentiellement une forme rectangulaire qui pourra néanmoins être adaptée à la topologie du site.

La confection des plots est assurée de façon à contenir le déchet épandu et à garantir en tout temps sa stabilité, tant durant la phase de compactage que de maturation. De même, la hauteur de plots doit être choisie de façon à permettre le compactage, la cohésion et la bonne maturation du déchet.

Article 2.9.2.4.3.2 - Suivi de la mise en place des déchets

Les plots en phase de maturation ne peuvent être recouverts d'une nouvelle couche de déchets.

La fin de la maturation est effective lorsque les échantillons témoins correspondant aux plots, prélevés à la sortie du malaxeur dans les conditions prévues à l'article 2.9.2.4.3.6 remplissent, après avoir été entreposés dans les conditions représentatives du stockage définitif, les caractéristiques du point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Le plot est alors en stockage définitif et peut être recouvert d'une nouvelle couche de déchets stabilisés.

En cas de non-conformité d'un plot en fin de phase de maturation, celui-ci est intégralement extrait et retraité par l'installation de stabilisation/solidification.

Article 2.9.2.4.3.3 - Suivi du procédé de stabilisation

Un contrôle sur les déchets solidifiés en fin de phase de maturation est effectué sur les éprouvettes prélevées conformément à l'article 2.9.2.4.3.6.

Ces contrôles sont faits quotidiennement sur des déchets ayant fait l'objet d'une formulation différente.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Ces résultats doivent être connus et conformes dans un délai maximum de 91 jours.

En cas de non-conformité, les plots sont extraits et retraités sur le centre de stabilisation. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2.4.3.4 - Gestion des eaux

Lors de la confection des plots, l'exploitant s'attachera à réaliser des pentes d'ensemble des couches de 2 % pour collecter les eaux en direction de fossés ou de drains collecteurs.

Les plots acceptés en stockage définitif sont recouverts d'une nouvelle couche de déchets stabilisés dès qu'une surface suffisante est disponible.

Les lixiviats et les eaux recueillies dans les fossés ou drains collecteurs sont collectés conformément aux dispositions de l'article 2.4.4.5, avant d'être introduits dans le procédé de stabilisation/solidification.

À défaut, ils doivent être traités dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.4.9.1.

En cas de conditions atmosphériques susceptibles de compromettre la bonne maturation des déchets (pluies importantes, gel durable...), le coulage en place des déchets stabilisés est suspendu.

Des consignes sont élaborées par l'exploitant pour indiquer au personnel du centre, les limites des paramètres de coulage (pluviométrie, température...). Ces consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2.4.3.5 - Contrôle des déchets arrivant sur le site

Les déchets à stabiliser doivent subir la procédure d'admission prévue à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Un contrôle à chaque arrivage et de façon systématique est réalisé comme prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002. Les loupés de fabrication du process de stabilisation/solidification seront réintroduits dans le process.

Article 2.9.2.4.3.6 - Contrôle des déchets après stabilisation

Pour chaque type de déchets provenant d'un même producteur, une formulation de la stabilisation/solidification est mise au point. Cette mise au point est fonction des résultats contenus dans le certificat d'admission préalable du déchet. Chaque type de déchets d'un producteur est stocké dans un silo ou

une fosse vide. Toute dérogation à cette règle doit obtenir l'accord écrit de l'inspection des installations classées. Les mélanges de déchets de types différents ou provenant de producteurs différents ne sont permis que dans la mesure où les formulations de stabilisation/solidification ont été validées.

Par campagne de traitement de chaque type de déchet, deux éprouvettes sont réalisées. La première est destinée à la vérification des critères d'admission selon les normes fixées à l'annexe 3. La seconde est conservée à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois mois.

Article 2.9.2.4.4 - Règles particulières applicables aux déchets contenant de l'amiante

Article 2.9.2.4.4.1 - Admission

Les déchets contenant de l'amiante admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sont :

- les déchets de matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et d'autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée,...) ;
- les déchets issus du nettoyage (résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, débris et poussières...) ;
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité, masques, gants, vêtements jetables...) ;
- l'amiante lié type fibrociment, dalles vinyles, plaquettes de frein.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Article 2.9.2.4.4.2 - Contrôle à l'arrivée

L'exploitant vérifie que les déchets contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté « amiante ».

Tout conditionnement d'amiante devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante, et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA), sur lequel sont indiqués les numéros des scellés, et qui précise :

- l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;
- l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;
- l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1^{er} du titre V et du chapitre III du titre 1^{er}, sous réserve que les prescriptions des deux alinéas précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant du centre de stockage doit pouvoir donner le lieu précis du stockage (N° de CA et nom du chantier figureront sur le plan ou les numéros des scellés.)

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans

les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement. Cette notification est à envoyer au préfet du département du centre de stockage, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur (ou détenteur) du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 2.9.2.4.4.3 - Conditions de stockage

Les déchets d'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques. Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. L'alvéole destinée aux déchets contenant de l'amiante est entourée d'alvéoles de déchets solidifiés. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Il n'est pas exploité plus d'une alvéole de déchets contenant de l'amiante à la fois. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés du centre de stockage dans ce sens.

Les casiers contenant des déchets d'amiante sont couverts quotidiennement avant toute opération de régalage, d'une couche de matériaux ou de déchets présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

Après la fin d'exploitation d'un casier, une couverture définitive est mise en place selon les prescriptions de l'article 2.9.2.5. Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers un point bas.

ARTICLE 2.9.2.5 - Réaménagement du site après exploitation

Le réaménagement final du site en cours d'exploitation et l'extension sera conforme aux plans figurant dans le dossier objet de la demande d'extension.

Dès que la cote maximale est atteinte, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présentera une pente d'au moins 5 % et sera conçue de manière à prévenir les risques d'érosion.

La couverture aura une structure multi-couches et comprendra au minimum, du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde, dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ou un géocomposite drainant ou tout autre dispositif équivalent ;
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Le suivi à long terme, d'une durée au moins égale à trente ans après le dernier apport de déchets, concerne :

- le suivi, au minimum semestriel, du niveau des eaux souterraines ;
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place. La fréquence de ces analyses est a minima trimestrielle ;
- le suivi semestriel de la qualité des rejets avec mesures des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats ;
- la surveillance au minimum mensuelle, de la qualité des eaux de ruissellement en sortie du site ;

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du

- code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis cinq ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 2.9.2.6 - Suivi de l'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. Ils font apparaître :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du stockage ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

ARTICLE 2.9.2.7 - Dispositions particulières applicables à l'ISDND en post-exploitation (captation du biogaz)

Article 2.9.2.7.1 – Captation des gaz

Afin d'éviter l'émission d'odeurs fétides, de limiter les risques d'incendie, d'explosion ou d'asphyxie, de porter atteinte à l'environnement et aux opérations de remise en état des lieux, les gaz de fermentation des déchets sont collectés. Chaque alvéole de déchets fermentescibles est munie d'un dispositif de captation des gaz. Le nombre, la disposition des puits verticaux, un éventuel drainage horizontal, les conduites de transport et du système de combustion des gaz doivent être conçus et dimensionnés de façon à les capter et les incinérer de façon optimale. Les têtes de puits sont reliées aux conduites de gaz. Elles sont équipées de systèmes permettant de moduler le débit des gaz. Ce dispositif est équipé de points de mesure de contrôle du débit, mesure de la température, mesure de la pression et d'une prise d'échantillon.

Les conduites de transport de gaz doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

Article 2.9.2.7.2 – Traitement et contrôle du biogaz

Le réseau de collecte de biogaz est raccordé à une unité de traitement par incinération.

Les installations de valorisation, destruction ou stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. La température de combustion doit être au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Chapitre 2.9.3 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 2791 (gestion des mâchefers)

Les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux proviennent des départements limitrophes de la Haute-Saône et du SYTEVOM de Noidans-le-Ferroux. abrogé par article 9 de l'APC 70-2019-04-04-006 du 04/04/2019

L'acceptation d'un lot doit être conforme aux limites de l'autorisation définie à l'article 2.1.1.3 de l'arrêté. Les dispositions applicables concernant la gestion des mâchefers sont définies par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Notamment les mâchefers sont stockés sous abri dans les tonnages autorisés par le présent arrêté. La traçabilité de la destination et de l'utilisation des mâchefers doit être assurée.

Chapitre 2.9.4 – Dispositions applicables au traitement des terres polluées

La quantité de terres polluées présente sur le site est de 9 000 tonnes avec des seuils maximaux admissibles suivants :

- HCT : 100 000 mg/kg ;
- HAP : 25 000 mg/kg.

Un registre dédié de suivi des lots sera mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque campagne. Il réalisera la mesure en continu des substances suivantes : poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre, oxyde d'azote au point de rejet à l'atmosphère du procédé de traitement. Dans le cas où le procédé a un point de rejet dissocié pour les gaz de combustion, le monoxyde de carbone, l'oxygène et la vapeur d'eau seront mesurés.

L'exploitant complètera avant chaque campagne de dépollution, à partir d'une fiche d'acceptation préalable, la liste des paramètres d'émission à surveiller pour que le flux d'émissions des polluants ne puisse être supérieur aux valeurs ayant servi à réaliser l'étude d'impact sanitaire. L'exploitant actualisera à chaque nouvelle parution des MTD, les VLE qui ont servi à l'étude.

Les terres polluées susceptibles de relarguer des polluants dans l'atmosphère sont stockées dans un box dédié équipé d'un système de filtration par charbon actif de l'air. Le box occupe une surface de 400 m² pour un tonnage maximum de 1 500 tonnes.

Le traitement des terres polluées est fait par désorption thermique, qui est une méthode de décontamination des terres polluées consistant à les chauffer afin que les polluants se volatilisent, les gaz émis étant captés, dépoussiérés et épurés. Les technologies adaptées aux polluants sont employées pour piéger les poussières et composés volatils en sortie de traitement.

Le nombre de campagnes de traitement est limité à 6 par an pour une durée maximale de 3 mois par campagne, en dehors des campagnes de concassage et criblage de gravats.

En cas d'usage de fioul comme combustible associé au traitement, des moyens spécifiques de maîtrise des risques devront être pris pour éviter tout déversement accidentel du fioul, et le point de rejet associé devra assurer une vitesse d'éjection minimale des émissions à 5 m³/sec.

Les eaux de ruissellement sur les terres polluées seront stockées dans un bassin dédié et éliminées dans les filières autorisées.

Chapitre 2.9.5 – Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2515 (gravats)

Les déchets admis dans l'installations de tri transit et valorisation des gravats sont :

Code	Déchet	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.

La quantité de gravats présente sur la plate-forme et en attente de traitement, ne dépassera pas 5 000 tonnes.

Les granulats valorisables pourront être provisoirement stockés sur une zone située au nord de l'Installation de stockage, en attente de reprise pour valorisation sur une surface maximale de 4 700 m².

Pour tout autre déchet inerte non visé par la liste ci-dessus, le producteur du déchet effectue, avant son arrivée sur site, une procédure d'acceptation préalable afin de s'assurer de la possibilité de traiter le déchet dans l'installation. Conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014, cette acceptation préalable comprendra a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un test de lixiviation selon la norme NF EN 12457-2, et une analyse du contenu total pour les paramètres définis en annexe II dudit arrêté.

Les quantités présentes respectent les limites fixées par l'article 2.1.1.1. de l'arrêté.

Un registre dédié de suivi des lots sera mis en œuvre par l'exploitant.

Les activités de concassage et criblage de gravats sont situées sur une aire abritée des vents dominants.

La prévention des envols de poussière au niveau des stocks et des opérations liées à l'activité sera assurée par un système d'arrosage ou de brumisation mis en place, afin de plaquer les poussières au sol en cas de conditions climatiques défavorables.

Les machines seront équipées de filtres pour respecter les normes d'échappement en vigueur.

La plate-forme disposera d'un revêtement en enrobé et les voiries seront régulièrement nettoyées et à minima une fois par semaine en période de campagne.

SOUS-TITRE 2.10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 2.10.1 – Programme d'autosurveillance

ARTICLE 2.10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 2.10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 2.10.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet traitement thermique des terres polluées n°1

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	En continu à chaque campagne de traitement (cf conditions article 2.3.2.3)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total	
Chlorure d'hydrogène	
Fluorure d'hydrogène	
Dioxyde de soufre	
Oxyde d'azote	

Paramètres	Fréquence
HAP (NF X 43329)	Une fois par an minimum (cf. conditions article 2.3.2.3)
Cd + Tl et leurs composés (exprimés en Cd + Tl)*	
Hg et ses composés (exprimés en Hg)*	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V et leurs composés (exprimés en Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)*	
Dioxine et furanes (en ITEQ)	

Exprimé en masse par volume des gaz résiduels dans les conditions suivantes: température 273°K, pression 101,3 KPa, teneur en oxygène 11 % ; gaz sec. Moyenne sur 1/2 heure au minimum et 8 heures au maximum pour les contrôles pondéraux des PCDDs et PCDFs

*métaux et ses composés sous toutes leurs formes physiques

** l'expression des résultats sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel sur la co-incinération et aux recommandations de l'AFNOR.

Rejet des gaz de combustion (si dissocié du point de rejet du traitement thermique)

Paramètres	Fréquence
Monoxyde de carbone	à chaque campagne de traitement en continu
Oxygène et vapeur d'eau	à chaque campagne de traitement en continu

Rejet torchère n°2

Paramètres	Fréquence
Température, volume	En continu
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O	Semestriellement
CO	Annuellement
Poussières	
SO ₂	
HCl	
HF	

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz secs.

Rejet malaxeur n°3

L'exploitant mesure une fois tous les deux ans les paramètres suivants :

	Malaxeur
mg/Nm ³	
H ₂ S	X
poussières totales	X
plomb	X
zinc	X
cadmium	X

	Malaxeur
chrome	X
nickel	X
cuivre	X
arsenic	X
mercure	X
manganèse	X
dioxines et furanes (ng/g de produit sec I TEQ OMS)	X

Les valeurs en concentration sont comparées à celles de l'évaluation des risques sanitaires.

Rejet du local de stockage des terres polluées n°4

Paramètres	Fréquence
COV	à chaque campagne de traitement
Poussières totales	à chaque campagne de traitement

ARTICLE 2.10.2.2 - Autosurveillance des émissions par bilan

Non concerné.

ARTICLE 2.10.2.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Voir le chapitre 2.9.4 pour le traitement des terres polluées.

Sita réalisera, dans les 6 mois après la mise en service du nouveau casier, certaines des mesures ayant servi à l'évaluation de la qualité de l'air au sein de l'évaluation des risques sanitaires. Les conditions de réalisation seront communiquées et validées par l'inspection des installations classées. Les résultats et les suites données seront présentés régulièrement à la commission de suivi du site.

ARTICLE 2.10.2.4 - Mesures « comparatives »

Cf. article 2.10.1.2.

ARTICLE 2.10.2.5 - Relevé des prélèvements d'eau

Non concerné, excepté le relevé de la consommation sur le réseau d'eau de ville pour les usages domestiques.

ARTICLE 2.10.2.6 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux de ruissellement internes issues des bassins B4, B5, B*6, B8, B9 et B10 sont rejetées en continu dans le milieu naturel. Leur qualité est mesurée par un dispositif de mesure en continu du pH, de la conductivité et du débit, relié à une alarme. En cas d'anomalie, l'exploitant est tenu de fermer la vanne d'évacuation des eaux dans les meilleurs délais.

Mensuellement, l'exploitant procède à l'analyse des paramètres suivant : DCO, DBO₅, hydrocarbures, phénols, cadmium, plomb, somme des métaux.

Les eaux de ruissellement dans les bassins doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 2.4.4.9.1. Une analyse selon l'ensemble des paramètres visés au même article, est effectuée de façon trimestrielle par l'exploitant.

Dans le cas où les eaux contenues dans ces bassins ne respectent pas les normes fixées à l'article 2.4.4.9.1, elles sont dirigées, après contrôle de leurs caractéristiques, soit dans le bassin de stockage des lixiviats, soit vers un centre de traitement spécialisé.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	Instantané	Continu Trimestrielle	Mensuelle et / ou trimestrielle
Conductivité		Continu Trimestrielle	
Température		Trimestrielle	
Hydrocarbures		Mensuelle Trimestrielle	
Total des métaux		Mensuelle Trimestrielle	
Cr hexavalent		Trimestrielle	
Hg		Mensuelle Trimestrielle	
Pb		Mensuelle Trimestrielle	
Cd		Mensuelle Trimestrielle	
Fluorures		Trimestrielle	
MES		Trimestrielle	
DBO ₅ (sur effluent brut non décanté)		Mensuelle Trimestrielle	
DCO (sur effluent brut non décanté)		Mensuelle Trimestrielle	
Chlorures		Trimestrielle	
N Kjeldhal		Trimestrielle	
Phénols		Mensuelle Trimestrielle	
CN libre		Trimestrielle	
As		Trimestrielle	
Aox		Trimestrielle	

ARTICLE 2.10.2.7 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

Article 2.10.2.7.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2.10.2.7.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.10.2.7.1.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrages existants	
Pz1.99	en amont
Pz2.99	en aval
Pz3.99	en aval
Pz4.99	en aval
Pz5.99	en aval
Pz11	en aval
Pz50	en aval
Pz101	en aval
Ouvrages à implanter	
Pz1.2016	en amont
Pz2.2016	en aval
Pz3.2016	en aval

La localisation des ouvrages est précisée dans le dossier de demande d'extension. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

	Fréquence des analyses	Paramètres
Ensemble des ouvrages sauf Pz11, Pz50 et Pz101	4 fois par an	Cf. article 2.10.2.6

Pz11, Pz50 et Pz101	2 fois par an	Chlorure, sulfate, métaux, HAP
---------------------	---------------	--------------------------------

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 2.10.2.7.2 - Effets sur les sols

Sans objet (cf. rapport de base de 2015 inclus dans le dossier de demande d'extension).

Article 2.10.2.7.3 - Effets sur les eaux de surface

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

	Fréquence des analyses	Paramètres
3 points dans le ruisseau bordant le site (ES7 en amont, ES6 en aval proche et ES5 en aval lointain)	2 fois par an	Chlorures, sulfates et HAP
2 points dans le « Durgeon » (ES9 en amont de la confluence et ES8 en aval)		

Article 2.10.2.7.4 - Contrôle de la stabilité des digues

L'exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la stabilité des digues externes sur l'ensemble du site. Il doit s'assurer autant que nécessaire du respect de cette prescription par une surveillance appropriée et par le contrôle d'un organisme tiers. Il fournira à l'inspection des installations classées au minimum suivant une fréquence annuelle, un rapport de synthèse sur la stabilité des digues, accompagné des relevés des mesures et des commentaires appropriés. En cas de problème constaté, l'exploitant fera immédiatement une expertise de la digue incriminée permettant d'identifier les risques afférents à l'existence d'une zone d'instabilité, et définissant les moyens à mettre en œuvre pour y remédier ; les travaux correspondants seront entrepris au plus tôt sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées en sera informée. Seules les digues associées aux déchets non dangereux sont équipées de plots fixes de surveillance de la stabilité.

ARTICLE 2.10.2.8 - Suivi des déchets

Article 2.10.2.8.1 - Déchets internes à l'établissement

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 2.10.2.8.2 - Déchets pris en charge

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants par catégorie.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 2.10.2.9 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.10.2.10 - Cahier d'épandage

Non concerné.

ARTICLE 2.10.2.11 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les cinq ans au minimum (et dans l'année de la mise en service d'une nouvelle installation modifiant les niveaux sonores).

Pour l'installation de concassage et criblage, les premières mesures sont réalisées au cours de la première mise en service de l'installation, puis la fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 2.10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 2.10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.10.2, l'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives s'il y a lieu, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement

des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (trimestrielle ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) à une fréquence mensuelle et / ou trimestrielle.

ARTICLE 2.10.3.2 - Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.10.2.9.

ARTICLE 2.10.3.3 - Surveillance des conditions d'épandage

Non concerné.

ARTICLE 2.10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.2.11 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 2.10.4 - Bilans périodiques

ARTICLE 2.10.4.1 - Rapport trimestriel

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité de l'installation intégrant les résultats de la surveillance sur la zone de stockage de déchets non dangereux, qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprend tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation ainsi qu'à minima :

- un plan d'exploitation à jour ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- le tonnage des réceptions effectuées le cas échéant, pour ce qui concerne les déchets conventionnels en provenance d'installations nucléaires de base ainsi que les terres et déchets de démolition pollués, en indiquant précisément l'origine des déchets, leurs caractéristiques et la zone de stockage ;
- un bilan des enlèvements ou des transferts de lixiviats vers l'unité de stabilisation ou l'installation de traitement, et la synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- une synthèse des analyses effectuées sur les eaux de ruissellements ;
- une synthèse des relevés des hauteurs de lixiviats dans les alvéoles ;
- une synthèse des résultats des contrôles des eaux souterraines ;
- le volume de biogaz collecté et traité ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 2.10.2.1 (minimum et maximum pour la température) ;
- les causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté, accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées ;
- un rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Le rapport comprend une analyse conclusive des résultats transmis, tous commentaires utiles à leur compréhension, analyse les évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie constatée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

ARTICLE 2.10.4.2 - Rapport annuel

Le rapport du 4^e trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 2.10.4.1 ci-dessus, et :

- un bilan hydrique annuel ;
- le tonnage des réceptions effectuées ; cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission ;
- la liste des certificats d'acceptation préalables délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité ;
- le bilan des contrôles d'admission visé au chapitre 2.9.2.3.

Ce rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site. Il est archivé pendant une durée minimale de dix ans.

ARTICLE 2.10.4.3 - Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public prévues aux articles L.511-1 et suivants et aux articles du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitants d'installations de traitement de déchets soumises à autorisation en vertu des dispositions législatives des mêmes articles, établissent un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres 1^{er} et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation de traitement des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

ARTICLE 2.10.4.4 - Bilan annuel des épandages

Non concerné.

ARTICLE 2.10.4.5 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)

Non concerné.

SOUS-TITRE 2.11 - ECHÉANCES

Non concerné.

**TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

Non concerné.

**TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER**

Non concerné.

**TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET
D'APPROBATION [D'UN PROJET D'OUVRAGE] AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU
CODE DE L'ÉNERGIE**

Non concerné.

**TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE
DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
SOUS-TITRE 6.1 – NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire défini à l'article 1.2 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 6.3 du présent arrêté :

- pour le lézard des murailles, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la poursuite d'exploitation de l'ISDD de Vaire-Montoille et Pusey ;
- pour la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Pinson des arbres, le Rouge-gorge familier, le Tarier pâle et le Troglodyte mignon, à déroger aux interdictions de perturbation intentionnelle dans le cadre de la poursuite d'exploitation de l'ISDD de Vaire-Montoille et Pusey ;
- pour le lézard des murailles, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, la Mésange charbonnière, le Moineau domestique, le Pinson des arbres, le Rouge-gorge familier, le Tarier pâle et le Troglodyte mignon à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de la poursuite d'exploitation de l'ISDD de Vaire-Montoille et Pusey.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

SOUS-TITRE 6.2 – LOCALISATION

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 6.1 sont accordées sur les communes de Pusey et Vaivre-et-Montoille dans le département de la Haute-Saône.

SOUS-TITRE 6.3 – CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 6.3.1 à 6.3.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté, ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Chapitre 6.3.1 – Mesures d'évitement

ARTICLE 6.3.1.1 - Évitement d'habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées

Les habitats d'espèces suivants seront ainsi maintenus en place, permettant de favoriser le maintien des cortèges faunistiques locaux :

- les prairies favorables aux oiseaux nichant au sol, remises en état (16 ha) et au nord du site (0,55 ha) ;
- les bosquets (1,75 ha) et 200 mètres de haies localisés sur le site renaturé, favorables aux oiseaux liés aux espaces arborés et/ou au bocage et aux mammifères en déplacement ;
- les bassins techniques utilisés par le Triton alpestre et le Triton palmé.

Afin de matérialiser des stations ponctuelles maintenues en place pour les amphibiens, un balisage et une mise en défens devront être réalisés à l'aide de rubalise ou de grillages avertisseurs. Un panneautage accompagnera la mise en défens pour mieux sensibiliser le personnel intervenant sur le site.

ARTICLE 6.3.1.2 - Adaptation des périodes de travaux d'abattage et de décapage du sol

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseaux, le défrichage des massifs boisés et des haies devra avoir lieu entre le 15 septembre et le 15 novembre.

Chapitre 6.3.2 – Mesures de réduction

ARTICLE 6.3.2.1 - Création d'hibernaculums

Les habitats de substitution pour les reptiles consistent en des zones favorables pour l'insolation et pour le repos hivernal. Les hibernaculums devront être mis en place en talus ou en butte avec des zones exposées au soleil pour la thermorégulation. Trois hibernaculums seront créés. Ils seront créés dans les prairies mésophiles du site remis en état.

Un hibernaculum est constitué d'un tas de pierres sèches constitué d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres.

Ils doivent se situer sur une zone exposée au soleil, à proximité d'une végétation dense (prairie, haie). La surface minimale est de 4 m². Les pierres sont disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries sera recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.

- Profondeur d'excavation : 0,4 m.
- Entassement de galets 200 x 400 mm sur le fond d'excavation, hauteur du tas depuis le sol fini : 1 m.
- Recouvrement avec des galets 100 x 200 mm, épaisseur de recouvrement 0,2 m.
- Couronne de sable autour du tas de pierres : sable classe granulaire 0/1, épaisseur de couronne 0,2 m, largeur 0,3 m.
- Recouvrement du tas de pierres sur un côté avec de la terre de sous-sol, épaisseur 0,05m.
- Pose de 4-5 pierres plates 300 à 400 mm.

ARTICLE 6.3.2.2 - Création d'andain

Un amas de branchages de dimension minimum 0,80 m de haut x 0,80 m de large sur 90 m de long, sera mis en place dans un secteur offrant une bonne exposition au soleil.

Chapitre 6.3.3 – Mesures d'accompagnement

ARTICLE 6.3.3.1 - Gestion des invasives en phase travaux

Au regard de la présence potentielle d'espèces invasives, pour les terres polluées par ces espèces, il est nécessaire :

- de ne pas exporter ces terres en dehors des surfaces à urbaniser ;
- de ne pas réutiliser ces terres pour l'aménagement des sentiers au sein du projet, ceux-ci pouvant constituer des axes de déplacement de ces espèces invasives.

ARTICLE 6.3.3.2 - Accompagnement du chantier par un écologue

Un écologue sera missionné par le pétitionnaire pour veiller à la bonne réalisation de l'ensemble des mesures préconisées : mesures d'évitement, mesures de réduction et mesures de compensation.

Le positionnement d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sera intégré au document interne à l'entreprise. Une sensibilisation de l'équipe technique sur les enjeux écologiques et les préconisations liées, sera réalisée.

ARTICLE 6.3.3.3 - Réalisation d'un plan de gestion à vocation écologique sur l'ensemble du site

Afin de prendre en compte les enjeux écologiques présents sur le site de Vaivre-et-Montoille, le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion à vocation écologique. Ce plan de gestion quinquennal sera basé sur un diagnostic écologique et définira des objectifs en termes de préservation de la biodiversité.

Il sera soumis à validation préalable du service en charge de la biodiversité à la DREAL, au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les actions en découlant auront pour but de favoriser le maintien des espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site et d'améliorer leurs conditions de vie, de mettre en place une veille sur les espèces invasives, d'adapter l'entretien actuel avec les enjeux de biodiversité et d'informer le personnel sur ces enjeux.

Au terme des 5 années du plan de gestion, des mesures de suivi seront mises en œuvre conformément aux dispositions du chapitre 6.3.5 du présent arrêté.

Chapitre 6.3.4 – Mesures de compensation

ARTICLE 6.3.4.1 - Plantation de haies

Le bénéficiaire devra installer un ensemble de haies de 5 mètres de large au minimum. Elles seront constituées d'essences locales (les essences allochtones seront prosrites : thuya, pin noir, robinier, etc.). On choisira de préférence des essences arborées, des arbustes hauts et des arbustes bas en rembourrage.

Les arbres et arbustes seront disposés en quinconce sur trois rangées.

Un linéaire de 1 270 mètres au minimum sera planté comme suit :

- confortement de la haie basse existante au nord du site sur 310 mètres ;
- plantation de 640 mètres sur le pourtour de la zone demandée en extension ;
- plantation de 320 mètres le long de la zone remise en état.

Chapitre 6.3.5 – Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés sur une durée de 20 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à la validation du service en charge de la biodiversité de la DREAL dans les 6 mois après la notification de l'arrêté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service en charge de la biodiversité à la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

SOUS-TITRE 7.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.
ordonnance

Les décisions mentionnées aux articles 10 à 12 de l'ordonnance du n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

SOUS-TITRE 7.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pusey pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pusey fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute-Saône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SITA FD.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Pusey, Vaivre-et-Montoille, Charmoille, Montigny-les-Vesoul, Bougnon, Grattery, Pusy-Epenoux dans le département de Haute-Saône.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Saône et aux frais de la société SITA FD dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

SOUS-TITRE 7.3 - EXÉCUTION

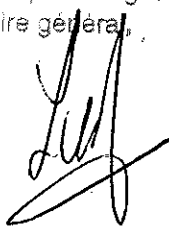
Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pusey et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Vesoul, le

10 FEV. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAÏEFF

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
SOUS-TITRE 1.1 - Domaine d'application.....	3
SOUS-TITRE 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	4
SOUS-TITRE 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	4
SOUS-TITRE 1.4 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
SOUS-TITRE 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	5
TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	5
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	5
CHAPITRE 2.1.1 - Nature des installations.....	5
ARTICLE 2.1.1.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
ARTICLE 2.1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
ARTICLE 2.1.1.3 - Déchets admissibles.....	8
ARTICLE 2.1.1.4 - Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 2.1.2 - Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 2.1.3 - Garanties financières.....	9
ARTICLE 2.1.3.1 - Objet des garanties financières.....	9
ARTICLE 2.1.3.2 - Montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 2.1.3.3 - Établissement des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.4 - Renouvellement des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.5 - Actualisation des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.6 - Modification du montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.7 - Absence de garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.8 - Appel des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 2.1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	13
ARTICLE 2.1.4.1 - Porter à connaissance.....	13
ARTICLE 2.1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
ARTICLE 2.1.4.3 - Équipements abandonnés.....	13
ARTICLE 2.1.4.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	14
ARTICLE 2.1.4.5 - Changement d'exploitant.....	14
ARTICLE 2.1.4.6 - Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 2.1.5 - Réglementation.....	14
ARTICLE 2.1.5.1 - Réglementation applicable.....	14
ARTICLE 2.1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	15
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.2.1 - Exploitation des installations.....	15
ARTICLE 2.2.1.1 - Objectifs généraux.....	15
ARTICLE 2.2.1.2 - Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de	

compensation des impacts.....	16
ARTICLE 2.2.1.3 - Consignes d'exploitation.....	16
<i>CHAPITRE 2.2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....</i>	<i>16</i>
<i>CHAPITRE 2.2.3 - Intégration dans le paysage.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 2.2.3.1 - Propreté.....	16
ARTICLE 2.2.3.2 - Conditions générales d'exploitation.....	16
<i>CHAPITRE 2.2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>16</i>
<i>CHAPITRE 2.2.5 - Déclaration d'incidents ou accidents.....</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE 2.2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE 2.2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>17</i>
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
<i>CHAPITRE 2.3.1 - Conception des installations.....</i>	<i>18</i>
ARTICLE 2.3.1.1 - Dispositions générales.....	18
ARTICLE 2.3.1.2 - Pollutions accidentelles	19
ARTICLE 2.3.1.3 - Odeurs.....	19
ARTICLE 2.3.1.4 - Voies de circulation.....	19
ARTICLE 2.3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
<i>CHAPITRE 2.3.2 - Conditions de rejet.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 2.3.2.1 - Dispositions générales.....	19
ARTICLE 2.3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
ARTICLE 2.3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
ARTICLE 2.3.2.4 - Odeurs – valeurs limites.....	21
ARTICLE 2.3.2.5 - Cas particulier des installations émettant des COV.....	21
ARTICLE 2.3.2.6 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	22
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
<i>CHAPITRE 2.4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....</i>	<i>22</i>
<i>CHAPITRE 2.4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 2.4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	22
ARTICLE 2.4.2.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	22
ARTICLE 2.4.2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 2.4.2.3.1 - Protection des eaux d'alimentation.....	22
Article 2.4.2.3.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	22
ARTICLE 2.4.2.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	22
ARTICLE 2.4.2.5 - Prévention du risque inondation.....	22
<i>CHAPITRE 2.4.3 - Collecte des effluents liquides.....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 2.4.3.1 - Dispositions générales.....	23
ARTICLE 2.4.3.2 - Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 2.4.3.3 - Entretien et surveillance.....	23
ARTICLE 2.4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23

Article 2.4.3.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	23
Article 2.4.3.4.2 - Isolement avec les milieux.....	23
<i>CHAPITRE 2.4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 2.4.4.1 - Identification des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.2 - Collecte des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
ARTICLE 2.4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
ARTICLE 2.4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	25
ARTICLE 2.4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
Article 2.4.4.6.1 - Conception	26
Article 2.4.4.6.2 - Aménagement.....	26
Article 2.4.4.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....	26
Article 2.4.4.6.2.2 - Section de mesure.....	26
ARTICLE 2.4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
ARTICLE 2.4.4.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	27
ARTICLE 2.4.4.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une installation de traitement.....	27
Article 2.4.4.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une installation de traitement.....	27
ARTICLE 2.4.4.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	28
ARTICLE 2.4.4.11 - Eaux de ruissellements susceptibles d'être polluées.....	28
ARTICLE 2.4.4.12 - Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement.....	28
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	29
<i>CHAPITRE 2.5.1 - Principes de gestion.....</i>	<i>29</i>
ARTICLE 2.5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	29
ARTICLE 2.5.1.2 - Séparation des déchets.....	29
ARTICLE 2.5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage des déchets.....	30
ARTICLE 2.5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
ARTICLE 2.5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
ARTICLE 2.5.1.6 - Transport.....	30
ARTICLE 2.5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	30
ARTICLE 2.5.1.8 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	30
<i>CHAPITRE 2.5.2 - Épandage.....</i>	<i>31</i>
SOUS-TITRE 2.6 - Substances et produits chimiques.....	31
<i>CHAPITRE 2.6.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 2.6.1.1 - Identification des produits.....	31
ARTICLE 2.6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	31
<i>CHAPITRE 2.6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</i>	<i>31</i>
ARTICLE 2.6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	31
ARTICLE 2.6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	31
ARTICLE 2.6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	32
ARTICLE 2.6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	32
ARTICLE 2.6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	32

SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses...32**CHAPITRE 2.7.1 - Dispositions générales.....32**

ARTICLE 2.7.1.1 - Aménagements.....32

ARTICLE 2.7.1.2 - Véhicules et engins.....32

ARTICLE 2.7.1.3 - Appareils de communication.....33

CHAPITRE 2.7.2 - Niveaux acoustiques.....33

ARTICLE 2.7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....33

ARTICLE 2.7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....33

ARTICLE 2.7.2.3 - Tonalité marquée.....33

CHAPITRE 2.7.3 - Vibrations.....33**CHAPITRE 2.7.4 - Émissions lumineuses.....34****SOUS-TITRE 2.8 - Prévention des risques technologiques.....34****CHAPITRE 2.8.1 - Généralités.....34**

ARTICLE 2.8.1.1 - Localisation des risques.....34

ARTICLE 2.8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....34

ARTICLE 2.8.1.3 - Propreté de l'installation.....34

ARTICLE 2.8.1.4 - Contrôle des accès.....34

ARTICLE 2.8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....35

ARTICLE 2.8.1.6 - Étude de dangers.....35

CHAPITRE 2.8.2 - Dispositions constructives.....35

ARTICLE 2.8.2.1 - Comportement au feu.....35

ARTICLE 2.8.2.2 - Chaufferie(s).....35

CHAPITRE 2.8.3 - Intervention des services de secours.....35

ARTICLE 2.8.3.1 - Accessibilité.....35

ARTICLE 2.8.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....35

ARTICLE 2.8.3.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....36

ARTICLE 2.8.3.4 - Mise en station des échelles.....36

ARTICLE 2.8.3.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....36

ARTICLE 2.8.3.6 - Désenfumage.....36

ARTICLE 2.8.3.7 - Moyens de lutte contre l'incendie.....36

CHAPITRE 2.8.4 - Dispositif de prévention des accidents.....36

ARTICLE 2.8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....36

ARTICLE 2.8.4.2 - Installations électriques.....37

ARTICLE 2.8.4.3 - Ventilation des locaux.....37

ARTICLE 2.8.4.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....37

ARTICLE 2.8.4.5 - Événements et parois soufflables.....37

CHAPITRE 2.8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....37

ARTICLE 2.8.5.1 - Rétentions et confinement.....37

CHAPITRE 2.8.6 - Dispositions d'exploitation.....38

ARTICLE 2.8.6.1 - Surveillance de l'installation.....38

ARTICLE 2.8.6.2 - Travaux.....	38
ARTICLE 2.8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
ARTICLE 2.8.6.4 - Consignes d'exploitation.....	39
<i>CHAPITRE 2.8.7 - Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime SEVESO seuil haut.....</i>	<i>39</i>
ARTICLE 2.8.7.1 - Information des installations au voisinage.....	39
ARTICLE 2.8.7.2 - Dispositions d'urgence.....	39
Article 2.8.7.2.1 - Plan d'opération interne.....	39
Article 2.8.7.2.2 - Plan particulier d'intervention.....	40
ARTICLE 2.8.7.3 - Information préventive des populations.....	40
SOUS-TITRE 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement. .	40
<i>CHAPITRE 2.9.1 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 2790 (A).....</i>	<i>40</i>
ARTICLE 2.9.1.1 - Opérations de mélanges (reprise de l'arrêté n° 580 17/04/2013).....	40
ARTICLE 2.9.1.2 - Transit des déchets.....	40
ARTICLE 2.9.1.3 - Caractéristiques de la plate-forme de stabilisation / solidification.....	41
ARTICLE 2.9.1.4 - Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes.....	41
ARTICLE 2.9.1.5 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	41
<i>CHAPITRE 2.9.2 - Dispositions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2760.....</i>	<i>42</i>
ARTICLE 2.9.2.1 - Déchets entrants autorisés et contrôles.....	42
ARTICLE 2.9.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	42
ARTICLE 2.9.2.3 - Admission des déchets dangereux.....	42
Article 2.9.2.3.1 - Déchets admissibles.....	42
Article 2.9.2.3.2 - Déchets interdits.....	43
Article 2.9.2.3.3 - Installations de contrôle.....	43
Article 2.9.2.3.4 - Procédure d'acceptation préalable d'un déchet.....	43
Article 2.9.2.3.5 - Contrôle des déchets à l'arrivée.....	44
Article 2.9.2.3.6 - Registre d'admission.....	44
ARTICLE 2.9.2.4 - Aménagement et exploitation de l'installation.....	45
Article 2.9.2.4.1 - Conditions initiales.....	45
Article 2.9.2.4.2 - Règles d'exploitation des nouvelles alvéoles.....	45
Article 2.9.2.4.2.1 - Conception.....	45
Article 2.9.2.4.2.2 - Barrière active.....	46
Article 2.9.2.4.2.3 - Drainage.....	47
Article 2.9.2.4.3 - Règles particulières applicables au stockage de déchets stabilisés sous forme de mortiers.....	47
Article 2.9.2.4.3.1 - Aménagement des alvéoles.....	47
Article 2.9.2.4.3.2 - Suivi de la mise en place des déchets.....	48
Article 2.9.2.4.3.3 - Suivi du procédé de stabilisation.....	48
Article 2.9.2.4.3.4 - Gestion des eaux.....	48
Article 2.9.2.4.3.5 - Contrôle des déchets arrivant sur le site.....	48
Article 2.9.2.4.3.6 - Contrôle des déchets après stabilisation.....	48
Article 2.9.2.4.4 - Règles particulières applicables aux déchets contenant de l'amiante	49
Article 2.9.2.4.4.1 - Admission.....	49
Article 2.9.2.4.4.2 - Contrôle à l'arrivée.....	49

Article 2.9.2.4.3 - Conditions de stockage.....	50
ARTICLE 2.9.2.5 - Réaménagement du site après exploitation.....	50
ARTICLE 2.9.2.6 - Suivi de l'exploitation.....	51
ARTICLE 2.9.2.7 - Dispositions particulières applicables à l'ISDND en post-exploitation (captation du biogaz).....	51
Article 2.9.2.7.1 - Captation des gaz.....	51
Article 2.9.2.7.2 - Traitement et contrôle du biogaz.....	51
CHAPITRE 2.9.3 - Dispositions particulières applicables aux installations visées par la rubrique 2791 (gestion des mâchefers).....	52
CHAPITRE 2.9.4 - Dispositions applicables au traitement des terres polluées.....	52
CHAPITRE 2.9.5 - Dispositions applicables aux installations visées par la rubrique 2515 (gravats).....	53
SOUS-TITRE 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	54
CHAPITRE 2.10.1 - Programme d'autosurveillance.....	54
ARTICLE 2.10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	54
ARTICLE 2.10.1.2 - Mesures comparatives.....	54
CHAPITRE 2.10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	54
ARTICLE 2.10.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	54
ARTICLE 2.10.2.2 - Autosurveillance des émissions par bilan.....	56
ARTICLE 2.10.2.3 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	56
ARTICLE 2.10.2.4 - Mesure « comparatives ».....	56
ARTICLE 2.10.2.5 - Relevé des prélèvements d'eau.....	56
ARTICLE 2.10.2.6 - Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	56
ARTICLE 2.10.2.7 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	57
Article 2.10.2.7.1 - Effets sur les eaux souterraines.....	57
Article 2.10.2.7.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	58
Article 2.10.2.7.1.2 - Réseau et programme de surveillance.....	58
Article 2.10.2.7.2 - Effets sur les sols.....	59
Article 2.10.2.7.3 - Effets sur les eaux de surface.....	59
Article 2.10.2.7.4 - Contrôle de la stabilité des digues.....	59
ARTICLE 2.10.2.8 - Suivi des déchets.....	59
Article 2.10.2.8.1 - Déchets internes à l'établissement.....	59
Article 2.10.2.8.2 - Déchets pris en charge.....	59
ARTICLE 2.10.2.9 - Déclaration.....	60
ARTICLE 2.10.2.10 - Cahier d'épandage.....	60
ARTICLE 2.10.2.11 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	60
CHAPITRE 2.10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	60
ARTICLE 2.10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	60
ARTICLE 2.10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	61
ARTICLE 2.10.3.3 - Surveillance des conditions d'épandage.....	61
ARTICLE 2.10.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	61
CHAPITRE 2.10.4 - Bilans périodiques.....	61

ARTICLE 2.10.4.1 - Rapport trimestriel.....	61
ARTICLE 2.10.4.2 - Rapport annuel.....	62
ARTICLE 2.10.4.3 - Information du public.....	62
ARTICLE 2.10.4.4 - Bilan annuel des épandages.....	62
ARTICLE 2.10.4.5 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles).....	62
SOUS-TITRE 2.11 - Échéances.....	63
TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.421-1 DU CODE DE L'URBANISME.....	63
TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER	63
TITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION [D'UN PROJET D'OUVRAGE] AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE.....	63
TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	63
SOUS-TITRE 6.1 - Nature de la dérogation.....	63
SOUS-TITRE 6.2 - Localisation.....	64
SOUS-TITRE 6.3 – Conditions de la dérogation.....	64
<i>CHAPITRE 6.3.1 – Mesures d'évitement.....</i>	<i>64</i>
ARTICLE 6.3.1.1 – Évitement d'habitats de reproduction et de repos d'espèces protégées.....	64
ARTICLE 6.3.1.2 – Adaptation des périodes de travaux d'abattage et de décapage du sol.....	64
<i>CHAPITRE 6.3.2 – Mesures de réduction.....</i>	<i>64</i>
ARTICLE 6.3.2.1 – Création d'hibernaculums.....	64
ARTICLE 6.3.2.2 – Création d'andain.....	65
<i>CHAPITRE 6.3.3 Mesures d'accompagnement.....</i>	<i>65</i>
ARTICLE 6.3.3.1 – Gestion des invasives en phase travaux.....	65
ARTICLE 6.3.3.2 – Accompagnement du chantier par un écologue.....	65
ARTICLE 6.3.3.3 – Réalisation d'un plan de gestion à vocation écologique sur l'ensemble du site.....	65
<i>CHAPITRE 6.3.4 – Mesures de compensation.....</i>	<i>66</i>
ARTICLE 6.3.4.1 – Plantation de haies.....	66
<i>CHAPITRE 6.3.5 – Modalités de suivi.....</i>	<i>66</i>
TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	66
SOUS-TITRE 7.1 - Délais et voies de recours.....	66
SOUS-TITRE 7.2 - Publicité.....	67
SOUS-TITRE 7.3 - Exécution.....	68
Table des matières.....	69